

CONTRAT TYPE CLASSIQUE *
JACHERE ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE
2026/2027

(peut être compatible dans certains cas avec la diversité d'assolement
et la surface d'intérêt écologique)

(*gel avec un couvert à base de graminées et/ou légumineuses)

Entre les soussignés :

1) M. Qualité¹ :
Résidant à :
..... Tél. :

désigné comme agriculteur dans ce contrat,

2) M. Qualité² :
Résidant à :
..... Tél. :

désigné comme chasseur dans ce contrat,

3) La Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin (FDC 67), représentée par :

Nicolas BRACONNIER

Nature du couvert

Il est convenu que le couvert implanté est le suivant :

Commune & N° Lot	N° de la section	N° de la parcelle ou de l'îlot	Date du semis	Espèce(s) végétale(s)	Surface totale en ares

Cadre réservé à la FDC 67

N° Adhérent : N° Agriculteur À jour de cotisations ☐ OUI ☐ NON

MTT demande (1,50 €/are) MTT accordé

¹ Agriculteur, gérant de GAEC ou d'EARL, etc.

² Locataire, président d'association de chasse, président de société de chasse, réservataire

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de réaliser une jachère respectueuse de l'environnement et de la faune sauvage tout en maintenant des conditions agronomiques satisfaisantes sur les parcelles.

Article 2 : Règlementation

Ce contrat est compatible avec les BCAE.

Une copie sera transmise par la FDC 67 à chaque signataire et présentée lors des contrôles des organismes habilités.

Le cahier des charges suivant doit être respecté :

Le contrat type classique "Environnement et Faune Sauvage"

Ce contrat est applicable au gel et sera établi selon le modèle joint en annexe à la présente convention.

Liste des plantes autorisées

L'agriculteur signataire du contrat individuel s'engage à implanter un couvert semé sur les parcelles mises en "jachère faune sauvage" avant le 1er mai 2026, de préférence déjà avant l'hiver précédent cette date.

Les plantes retenues dans le département du Bas-Rhin sont :

- | | |
|----------------------|-----------------------------------|
| - fétuque élevée | - ray-grass d'Italie |
| - fétuque ovine | - sainfoin |
| - fétuque rouge | - serradelle |
| - mélilot | - trèfle incarnat |
| - minette | - trèfle de Perse |
| - moha | - trèfle violet |
| - navette fourragère | - trèfle blanc |
| - ray-grass anglais | - vesce commune |
| - ray-grass hybride | - vesce velue |
| - lotier corniculé | - dactyle |
| - fléole | - luzerne (uniquement en mélange) |

Pour faciliter l'entretien, un couvert monospécifique est préférable, toutefois le mélange des plantes retenues est possible.

Il est également possible de semer des bandes en espèces pures sur la même parcelle (certaines espèces étant particulièrement recommandées pour l'accueil de la nidification : dactyle, mélilot jaune, etc.) en veillant à ne choisir que des espèces de cette liste.

Pour la faune sauvage, un couvert semé à l'aide d'un semoir est préférable à un couvert semé à la volée puisqu'il permet à la faune sauvage de mieux circuler et d'utiliser l'ensemble de la parcelle et pas seulement ses bordures.

Il est désormais possible de semer le mélange suivant :

- luzerne de variété peu productive : 15 kg/ha ;
- dactyle tardif : 8 kg/ha.

À titre indicatif, il est nécessaire d'implanter le couvert en semis d'automne pour permettre un développement rapide de la végétation dès le printemps et ainsi accueillir la reproduction de la petite faune de plaine dès la première année.

Article 3 : Itinéraire technique

Semis :

Il se fera de préférence en automne 2025, à défaut au printemps et alors impérativement avant le 1^{er} mai 2026.

a) Entretien avant le 25 avril 2026 :

Afin de maîtriser les adventices, une intervention mécanique ou chimique est autorisée jusqu'au 25 avril 2026.

L'utilisation des produits phytosanitaires est possible dans le respect de la réglementation en vigueur.

b) Entretien entre le 26 avril et le 15 juillet 2026 :

Les interventions mécaniques sont interdites. Seules les matières actives retenues dans la convention départementale seront autorisées pour une ou plusieurs interventions chimiques afin de lutter contre les adventices.

c) Entretien après le 15 juillet 2026 :

Le broyage du couvert est autorisé. L'agriculteur informera au préalable le chasseur de la date de broyage.

Le couvert semé devra rester en place jusqu'au 1^{er} mars 2027. Toutefois, le renouvellement du couvert par un semis d'automne, précédé par une intervention mécanique entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre 2026, pourra être autorisé sur dérogation expresse avec l'engagement des différentes parties de maintenir la parcelle ou l'îlot sous contrat JEFS une année supplémentaire.

Article 4 : Entretien "bandes tampons"

Le couvert peut être implanté en bord de cours d'eau et servir de "bande tampon" dans le cadre des règles de la conditionnalité des aides, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- largeur minimale 5 m,
- tout labour est interdit, même lors de l'implantation,
- fertilisation et traitement chimique sont interdits,
- légumineuses tolérées uniquement en mélange avec d'autres espèces,
- le couvert doit connaître une évolution vers la végétation spontanée. Il n'a pas vocation à être renouvelé.

Article 5 : Amélioration de la capacité d'accueil du couvert pour la faune sauvage

Sur l'initiative du chasseur, la création et l'entretien de layons dans les jachères est possible. L'entretien se fera par broyage, fauchages ou traitements chimiques.

Le surcoût engendré pour l'entretien de ces layons est à la charge du chasseur. Il en conviendra du montant avec l'agriculteur, en se basant sur le barème d'entraide agricole préalablement à toute intervention.

Article 6 : Obligations

a) Conditions générales :

- les surfaces concernées par cet engagement devront être déclarées avec le code approprié dans la déclaration PAC,
- les surfaces engagées permettent l'activation des DPB,
- elles peuvent, dans certains cas, être comptabilisées au titre de la diversité des assolements et comme surface d'intérêt écologique, si elles sont en place depuis moins de 5 ans,
- -obligation de semer au moins deux céréales en mélange,
- aucune récolte en grains ou paille n'est autorisée par l'agriculteur et le chasseur,
- les parcelles doivent répondre aux critères de gel des terres et être déclarées en gel,
- l'entretien du couvert par voie chimique est possible avec les produits autorisés. La lutte contre les chardons et les chénopodes est obligatoire,
- le semis d'automne est préférable au semis de printemps.

b) Localisation des parcelles et contrôles :

Une copie des photographies au 1/5000^{ème} du RGP avec la localisation précise des parcelles devra être jointe au contrat.

Un contrôle des parcelles engagées sous ce contrat pourra être réalisé par les services de l'État ou ses établissements publics, dans le cadre du respect de la conditionnalité des aides de la PAC.

Article 7 : En cas de non-respect de ce contrat, auquel les signataires adhèrent, les compensations financières prévues dans la convention ne pourront être versées.

Article 8 : L'apparition de phénomènes fortuits peut entraîner une modification des itinéraires techniques avec l'accord de tous les signataires du présent contrat.

Article 9 : La compensation financière prévue est au maximum de 150,- € par hectare et par an versée par le chasseur à l'agriculteur.

L'Agriculteur

Le Chasseur

Le représentant de la
Fédération Départementale
des Chasseurs du Bas-Rhin

Pièce jointe : copie des photographies au 1/5000^{ème} du RGP avec la localisation des parcelles numérotées lorsqu'il s'agit d'un nouveau contrat.